



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté N° 70-2025-07-07-00003**

Portant classement sonore des lignes ferroviaires du département de la Haute-Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 154-1 à R 154-7 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 151-52 et R 151-53 ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, modifiée, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-03-002 du 03 juillet 2019 portant classement sonore des lignes ferroviaires du département de la Haute-Saône ;
- VU** l'avis de la direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté de la SNCF en date du 07 février 2025 ;
- VU** l'avis des collectivités territoriales concernées suite à la consultation du 25 février 2025 au 26 mai 2025 ;
- Considérant** l'absence d'évolution significative intervenue sur les infrastructures et le trafic ferroviaires depuis le 03 juillet 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté constitue la troisième révision du classement sonore des lignes ferroviaires du département de la Haute-Saône dont les dispositions restent inchangées.

### Article 2 :

Le tableau suivant donne, pour chacun des tronçons des lignes ferroviaires mentionnées, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain (cf. cartes des tronçons en annexe).

N° ligne	N° tronçon	Communes	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie bruit	Largeur secteur
852000	1253 T1	HERICOURT / BREVILLIERS	Limite Doubs (Brevilliers) PK 488,08	Limite Doubs (Héricourt) PK 494,836	ouvert	4	30 m
14000	5101 T1	VORAY SUR L'OGNON / BUTHIERS / PERROUSE / SORANS LES BREUREY / NEUVILLE LES CROMARY / CROMARY / TRAITIEFONTAINE / RIOZ / CIREY-LES-BELLEVAUX / BEAUMOTTE AUBERTANS / LOULANS VERCHAMP / ORMENANS / FONTENOIS LES MONTBOZON / BOUHANS-LES-MONTBOZON / MONTBOZON / COGNIERES / THIEFFRANS	PK 57 Voray-sur-l'Ognon	PK 88+700 Thieffrans	ouvert	2	250 m
14000	5101 T2	PONT SUR L'OGNON	PK 93+500 Pont-sur-l'Ognon	PK 94+200 Pont-sur-l'Ognon	ouvert	2	250 m
14000	5101 T3	LES MAGNY / VILLERS LA VILLE / VILLARGENT / BEVEUGE / SAINT FERJEUX / VELLECHEVREUX ET COURBENANS / SENARGENT MIGNAFANS / SECENANS / CREVANS ET LA CHAPELLE LES GRANGES / SAULNOT / VILLERS SUR SAULNOT / CHAVANNE	PK 96+300 Les Magny	PK 115+800 Chavanne	ouvert	2	250 m
14000	5101 T4	TREMOINS	PK 119 Trémoins	PK 119+800 Trémoins	ouvert	2	250 m
14000	5101 T5	VYANS LE VAL / HERICOURT	PK 121 Tavey	PK 125+900 Héricourt	ouvert	2	250 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

### Article 3 :

Les bâtiments d'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimum déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire, doivent présenter l'isolement acoustique minimum déterminé, selon le cas, par l'un des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées, pendant un mois.

**Article 5 :** Les collectivités territoriales concernées par le présent arrêté sont :

Noms communes	Noms communes
BEAUMOTTE-AUBERTANS	PERROUSE
BEVEUGE	PONT-SUR-L'OGNON
BOUHANS-LES-MONTBOZON	RIOZ
BREVILLIERS	SAINT-FERJEUX
BUTHIERS	SAULNOT
CHAVANNE	SECENANS
CIREY-LES-BELLEVAUX	SENARGENT-MIGNAFANS
COGNIERES	SORANS-LES-BREUREY
CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES	THIEFFRANS
CROMARY	TRAITIEFONTAINE
FONTENOIS-LES-MONTBOZON	TREMOINS
HERICOURT	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
LES MAGNY	VILLARGENT
LOULANS-VERCHAMP	VILLERS-LA-VILLE
MONTBOZON	VILLERS-SUR-SAULNOT
NEUVILLE-LES-CROMARY	VORAY-SUR-L'OGNON
ORMENANS	VYANS-LE-VAL

Communauté de communes	Situation des PLUI
CC du Pays- Riolais	PLUI approuvé
CC du Pays- de Montbozon et du Chanois	PLUI approuvé*
CC du Pays de Villersexel	PLUI en cours
CC du Pays d'Héricourt	PLUI en cours

\* Le PLUI ne concerne que les communes de l'ancienne communauté de communes du Chanois

**Article 6 :**

Le présent arrêté doit être annexé par les maires et les présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5, ci-dessus, au plan local d'urbanisme (PLU, PLUI) et au plan d'aménagement de zone des ZAC (cf. carte de situation des PLUI en annexe).

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés dans leurs documents graphiques.

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n°70-2019-07-03-002 du 3 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

**Article 8 :**

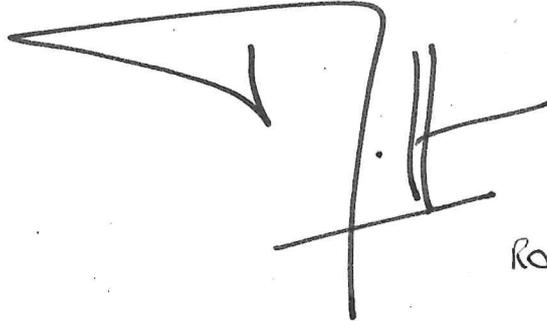
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires et présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **07 JUIL. 2025**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by 'oyet'. The signature is written over a horizontal line.

Romain ROYET